

COMMUNE DE MERVILLE-FRANCEVILLE

4 avenue Alexandre de Lavergne
14810 MERVILLE-FRANCEVILLE
Tél. : 02.31.24.21.83
accueil@merville-franceville.fr

N° P2022/005

**ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES
VEHICULES HORS GABARIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2016/033 DU 12 MAI 2016)

Le Maire-Adjoint de Merville-Franceville plage,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2112-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation et du stationnement
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants
- Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.417-6, R.417-9 et suivants, les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-46
- Vu le code pénal et ses articles R.610-5 et R.632.1
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-37 et suivants

Considérant qu'il convient, compte-tenu de la forte fréquentation touristique de concilier le droit à circulation et à stationnement des autocars, minibus, fourgons et autres véhicules de type camping-cars avec l'ordre public en prenant en compte les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation et du stationnement.

Considérant que la Commune dans ses documents d'urbanisme a fait le choix de limiter à l'extrême les constructions en bord de mer pour offrir à l'ensemble des touristes des vues directes sur la mer et sur les espaces protégés du Conservatoire du littoral.

ARRETE

Article 1^{er} : Stationnement interdit hors gabarit

Le stationnement de tous véhicules dont le gabarit hors-tout excède les emplacements matérialisés au sol (longueur 5,00m X largeur 2,20m) ou les portiques d'une hauteur de 2 mètres est interdit sur les voies et parkings suivants :

- Avenue de Paris (parking en créneau)
- Avenue du Havre (parking en créneau)
- Avenue Houdart (parking en créneau)
- Place de la Plage (parking en créneau, en bataille et en épi arrière)

- Parking de la Plage (parking en bataille)
- Bd Wattier (parking en créneau et en épi avant)
- Parking Wattier (parking en bataille)
- L'avenue de la Mer entre la place de la plage et le Bd Wattier
- Le côté Ouest du Bd Kennedy (parking en créneau)
- Chemin de la baie (interdiction générale de stationnement)
- Avenue Alexandre de Lavergne (premier parking face au gymnase)

Article 2 : Stationnement des véhicules hors gabarit

- Autocars et minibus peuvent stationner de part et d'autre de la rue Planquette où des emplacements spécifiques leurs sont réservés,
- Fourgons et camping-cars peuvent librement stationner sur toutes les autres voies de la commune autorisées au stationnement pour autant que leur gabarit ne représente pas un risque pour la circulation ou une gêne au libre passage des piétons. Ce stationnement ne doit pas comporter d'hébergement : auvent, cales, etc.

Article 3 : Stationnement des camping-cars en mode hébergement

Les camping-cars disposent pour leur stationnement en mode hébergement d'une aire spécifique Boulevard Wattier gérée par la Communauté de communes NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE (6 emplacements). Le stationnement des camping-cars en mode hébergement est également autorisé dans le fond du 2eme parking des équipements sportifs situé avenue Alexandre de Lavergne (15 emplacements). Afin de permettre l'utilisation de ces emplacements au plus grand nombre, le stationnement sans installation ni cale d'un même véhicule est limité à 48 heures consécutives et ne doit pas dépasser le gabarit.

Article 4 : Stationnement interdit des caravanes non attelées

Sur les voies mentionnées à l'article 1, le stationnement des caravanes non attelées est interdit. Sur les autres voies, il est toléré pour autant qu'il n'occasionne pas une gêne à la circulation automobile ou au passage des piétons.

Article 5 : Circulation interdite aux véhicules hors gabarit

En raison de l'étroitesse du chemin de la baie qui traverse les espaces propriétés du Conservatoire du littoral et du risque que cela représente pour un accès aisé des secours, la circulation de tout véhicule hors gabarit (5,00 m X 2,20 m) est interdite sur cette voie à l'exception :

- des autocars et minibus se rendant au club de voile qui, après avoir déposé leurs passagers, ne devront pas demeurer sur le site,
- des véhicules de livraisons ou tractant des bateaux vers le port qui, après livraison, ne devront pas demeurer sur le site,
- des véhicules de secours ou de service remplissant des missions de service public (assainissement, collecte d'ordures ménagères).

Article 5 : Les dispositions visées aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire assurée et entretenue par les services techniques de la Ville.

Article 6 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Major Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saison
Monsieur le responsable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Périers en Auge
Monsieur le Président de la Communauté de Communes CABALOR
Madame la Directrice d'Office de Tourisme
Monsieur l'agent de la Police Municipale
Monsieur le directeur des services techniques
Monsieur le responsable du service municipal de la voirie
Monsieur le responsable du service animation

Fait à Merville-Franceville, le 27 juin 2022

Le Maire-Adjoint,
Yves MOREAUX



